

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 2 juin 1912;

Vu l'engagement en date du 1^{er} Décembre 1910
pris par le Conseil municipal de Clémence-
d'Amblé,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Cascade de Combe-Froide, à
Clémence-d'Amblé

(Hautes-Alpes)

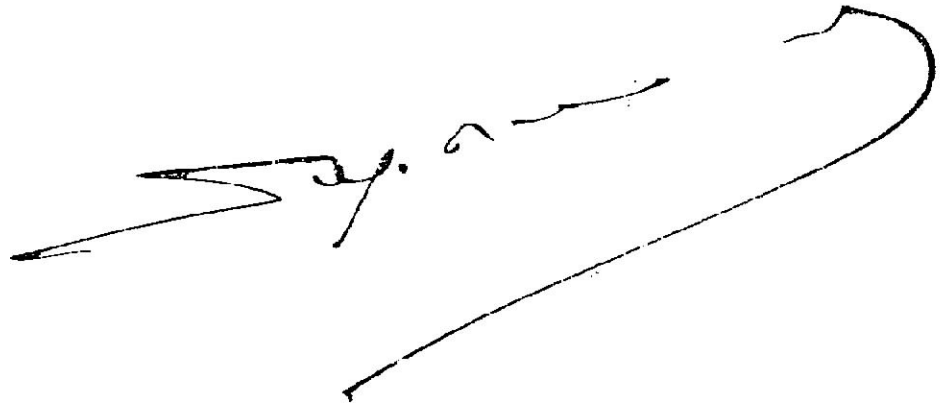
est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Hautes-Alpes
et au Maire de la commune de Colmenec
d'Arribert,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Janvier 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Exécution
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent, sweeping flourish that extends from the bottom right towards the center of the page.